



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DE L'AIN

**Direction des Collectivités  
et de l'Action Territoriale**  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées

Affaire suivie par : M. Philippe COUCHE

☎ 04 74 32 59 50

✉ philippe.couche@ain.gouv.fr

## Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

### Extrait

#### du compte-rendu de la réunion du mardi 15 septembre 2020 à 14 heures 30, salle du Parc de la préfecture

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation dite des « sites et paysages », s'est réunie le mardi 15 septembre 2020 à 14 heures 30, salle du Parc de la préfecture, sous la présidence de M. Philippe BEUZELIN, secrétaire général de la préfecture, en vue de se prononcer notamment sur l'étude de discontinuité présentée par la Commune d'Arvière-en-Valromey au titre de la loi Montagne, pour la création d'un parc solaire photovoltaïque,

#### Y participaient :

- Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de Gex,
- M. Richard PACCAUD, maire d'Ars-Sur-Formans,
- M. Maxime FLAMAND, FRAPNA Ain,
- M. Cédric CHARDON, paysagiste, urbaniste et géographe,
- M. Jean CORNET, association patrimoine des pays de l'Ain,
- M. Baptiste MEYRONNEINC, unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. Stéphane VERTHUY, direction départementale des territoires,
- M. Ivan SUJOBERT, inspecteur des sites de l'Ain, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne/Rhône-Alpes.

#### Se sont excusés :

- Mme Muriel BENIER, vice-présidente de la communauté d'agglomération du pays de Gex,
- M. Patrick LEVET, maire de Saint Just, qui a donné mandat à Mme Véronique BAUDE, conseillère départementale du canton de Gex,
- M. Bruno LUGAZ, directeur du conseil d'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE) qui a donné mandat à M. Jean CORNET, association patrimoine des pays de l'Ain.
- M. Nicolas GREFF, représentant le conservatoire d'espaces naturels Auvergne/Rhône-Alpes,
- M. Yves DUMOULIN, maire de Fareins ( dans le cadre du dossier de demande de permis de construire modificatif pour la réhabilitation de la station d'épuration située sur sa commune).

#### Collectivités et pétitionnaires présents :

- M. Robert SERPOL, maire délégué d'Arvière-en-Valromey.

.../...

### **Autres participants :**

- M. Charles BROZILLE, chef du bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture,
- M. Philippe COUCHE, bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées à la préfecture.

### **Etude de discontinuité présentée par la Commune d'Arvière-en-Valromey au titre de la loi Montagne, pour la création d'un parc solaire photovoltaïque.**

M. VERTHUY rappelle que l'ex-commune de Chavornay, aujourd'hui commune déléguée d'Arvière-en-Valromey, souhaite valoriser et convertir le site d'un dépôt de matériau laissé en friche, et s'est engagée depuis juin 2015 dans un projet de développement d'un parc photovoltaïque. A cet effet, l'ex-commune de Chavornay, dotée d'une carte communale approuvée le 18 septembre 2005, et suite à un refus de permis de construire en 2017 au motif que le site est situé en zone non constructible, a prescrit le 13 avril 2018 la révision de sa carte communale en vue de la création d'une zone dédiée au projet d'une centrale solaire photovoltaïque au sol.

Concomitamment, en janvier 2019, la commune nouvelle d'Arvière-en-Valromey, issue de la fusion de Brénaz, Lochieu, Virieu-le-Petit et Chavornay, a été créée. Elle fait partie de la communauté de communes de Bugey Sud (CCBS) intégrée au périmètre du SCoT du Bugey.

Dès lors, Arvière-en-Valromey a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire le 19 juillet 2019 et porte désormais le projet, par ailleurs encouragé par le SCoT du Bugey. Les centrales photovoltaïques constituant une urbanisation du territoire, il est envisagé que le site du parc solaire soit classé en zone constructible réservée aux activités dans le projet de carte communale. L'étude d'impact réalisée en 2017 est actuellement poursuivie et complétée, notamment par des inventaires étendus sur les 4 saisons.

La commune est soumise à la loi Montagne. L'article L. 122-5 du code de l'urbanisme dispose que *"l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants..."*.

L'article L. 122-7 permet de déroger à cette règle : *"Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude."*

L'étude produite est soumise, avant modification du document d'urbanisme, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Le site d'implantation du projet est situé sur le lieu-dit « les Lézines », et son emprise occupe une surface de 5,4 hectares, dans la pointe nord-ouest de l'ancienne commune de Chavornay. Longé par la RD 69, le terrain est facile d'accès. Sur le site d'un ancien dépôt de matériaux (décharge sauvage), il est isolé et en friche, ce qui correspond aux prescriptions du SCoT du Bugey, lequel recommande de privilégier les espaces artificialisés, dès lors que ces espaces n'ont pas d'intérêt écologique avéré. En l'occurrence, cette friche agricole est occupée par un taillis arbustif et des dépôts de matériaux.

### **Activité agricole et forestière**

Bien que situé dans un environnement marqué par une activité agricole dynamique, le projet n'apparaît pas susceptible de mettre en péril l'activité actuelle ni même le potentiel agricole de manière irréversible. L'ONF identifie d'ailleurs bien les parcelles concernées (174 et 182) comme zone de déprise agricole. Sur un terrain peu propice à l'agriculture, le projet offre l'opportunité d'une activité pastorale. En cours de reboisement naturel par des essences pionnières, le site est en dehors du couvert forestier et n'impacte aucunement la forêt existante et son potentiel de développement.

### Tourisme/ randonnée

Le site est bordé au sud-est par une route départementale et à l'ouest par un chemin de randonnée. Par ailleurs un itinéraire en ligne de crête du Grand Colombier offre une vue plongeante sur le site sur un linéaire d'environ 1,5 km. Cette portion nécessite une prise en compte particulière, le col du Grand Colombier présentant un fort attrait touristique.

### Environnement et biodiversité

Si le projet n'est pas compris dans une zone de protection particulière, il est néanmoins situé dans un secteur géographique à forte sensibilité écologique.

En effet il est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Valromey » et situé à proximité de nombreux secteurs identifiés pour leur intérêt écologique :

- 2 périmètres définis par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB), « Arvière » et « Protection des oiseaux rupestres », respectivement distants du projet d'environ 500 m et 2 km,
- une réserve Naturelle Nationale (RNN), « Marais de Lavours », distant du projet d'environ 5,8 km,
- 3 périmètres Natura 2000, les plus proches étant « Plateau du Retord et chaîne du Grand Colombier » (ZSC) et « Marais de Lavours » (ZSC et ZPS), respectivement distants du projet d'environ 2,5 km et 5,8 km,
- pas moins de 16 périmètres d'inventaires ZNIEFF.

Toutefois l'étude d'impact évalue les liens entre ces espaces comme étant « faibles à modérés ». Seuls les liens avec la ZNIEFF de type II « Ensemble formé par le plateau du Retord et la chaîne du Grand Colombier » y sont jugés « modérés à forts ».

### Trame verte et bleue

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) identifie un réservoir de biodiversité (trame verte) à une distance de 500 m environ du site, ainsi qu'une zone humide et un cours d'eau réservoir de biodiversité (trame bleue) à 700 m, considérés comme corridors biologiques de perméabilité moyenne.

### Faune/Flore

En l'attente de l'étude d'impact complétée par un inventaire 4 saisons, les données considérées sont celles issues de prospections uniquement estivales, ce qui minore la portée de l'analyse. Toutefois il apparaît que les espèces relevées sur le site, bien que nombreuses et variées, ne présentent pour la plupart pas d'enjeu local de conservation significatif.

Les impacts du projet étant jugés faibles ou très faibles pour la plupart des habitats ou des espèces végétales ou animales, il s'agira de réduire, voire compenser les rares impacts jugés modérés à fort, soit :

- pour les habitats naturels : les pelouses sèches à Brome dressé et faciès de dégradation et la prairie mésophile (enjeu local de conservation modéré),

-pour les mammifères : la Babastrelle d'Europe et le Petit rhinolophe (fort enjeu local de conservation), ainsi que le Noctule de Leisier et le Murin de Brandt (enjeu local modéré de conservation),

Les mesures de réductions détaillées dans l'étude d'impact seront donc appliquées.

Au final, et compte tenu de la faible emprise concernée par rapport aux surfaces d'habitat ou de zones protégées, le projet ne présente aucun effet direct ou indirect significatif sur les réservoirs de biodiversité ou les espaces nécessaires à leur bon fonctionnement à l'échelle de la trame verte et bleue, et l'incidence sur la faune protégée est considérée comme minime.

### Paysage

La proximité de sites patrimoniaux notables architecturaux et historiques (châteaux) et naturels (source du Groin, gouffre du Diable et gouffre à Balthazar,...), ainsi que la situation panoramique, en flanc de coteau, du foncier réservé pour l'opération, rendent la réussite de l'insertion paysagère de ce projet particulièrement importante. En effet, le site étant situé sur un versant de montagne, la topographie particulière du secteur expose le projet à une visibilité importante depuis les abords. Il nécessite donc une prise en compte spécifique, soulignée par le SCoT du Bugey (DOO p 180), notamment en bordure Est (visible depuis plusieurs villages, ainsi que de la RD 69 et d'une partie du GR au sud). La covisibilité avec la partie sud du col du Grand Colombier est évidemment à soigner particulièrement.

L'étude d'impact souligne donc la nécessité d'une insertion fine du projet dans l'aire immédiate avec une sensibilité du paysage faible à reclasser en sensibilité moyenne à forte en bordure de la RD 69. Elle met également en avant la présence sur le versant sud du Grand Colombier d'un linéaire de chemin de randonnée de 1,5 km, à partir duquel on peut observer le site du projet en vue plongeante.

### Risques

Les quelques risques, qui présentent une faible sensibilité, sont pris en compte dans le projet ; ainsi le risque incendie (faible) fera l'objet de mesures de réduction dans la phase chantier et dans la phase d'exploitation, et le risque sismique (de niveau 3, aléa modéré) est pris en compte.

### Analyse de la demande

Le volet paysager de l'étude d'impact a pour objectifs d'analyser et d'identifier les enjeux patrimoniaux et paysagers liés au projet de centrale photovoltaïque, d'analyser la cohérence d'implantation du projet dans son environnement, d'identifier les effets et de déterminer les mesures d'intégration paysagère.

Dans le périmètre proche, la frange arborée présente à l'ouest et au nord-ouest constitue un écran utile et est bien identifiée comme étant à préserver absolument afin d'intégrer le projet de la RD 69, et ainsi de masquer le site à la vue depuis les collines.

Dans le périmètre éloigné (points de vue possibles entre 1 et 2,4 km), les simulations montrent une perception lointaine et fragmentée, donc peu lisible.

Dans le périmètre très éloigné (4,6 km et plus) les vues potentielles depuis les massifs montagneux, col de la Lèbe, plateau d'Hauteville et Grand Colombier, sont masquées par la forêt qui les couvre (du moins en période estivale) et sont présentées comme très peu lisibles à cette distance du fait de la taille de l'emprise concernée.

La présente étude de discontinuité tend à démontrer que l'implantation en discontinuité de l'urbanisation existante de ce parc photovoltaïque est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles et forestières et de préservation de l'environnement et des paysages.

Compte-tenu de ce qui précède, M. VERTHUY propose aux membres de la formation «sites et paysages» de la commission, d'émettre un avis favorable au projet présenté par la commune d'Arvière-en-Valromey.

M. le secrétaire général remercie M. VERTHUY et demande aux participants de bien vouloir s'exprimer.

M. SERPOL rappelle que l'ex commune de Chavornay, étudie depuis une dizaine d'année, la possibilité de convertir le secteur, ancien lieu d'un dépôt sauvage de matériaux actuellement en friche, en une zone de développement d'un parc photovoltaïque au sol. Ainsi que l'a rappelé M. VERTHUY, à la suite du refus de permis de construire opposé en 2017, l'ancienne commune de Chavornay a engagé une procédure de révision de sa carte communale en vue de la création d'une zone dédiée au projet de centrale solaire photovoltaïque. Puis, à l'issue de sa création, la commune nouvelle d'Arvière-en-Valromey a prescrit l'élaboration d'une carte communale sur l'ensemble de son territoire le 19 juillet 2019 et porte désormais le projet.

La collectivité a choisi la société IRISOLARIS pour la construction du parc solaire photovoltaïque, laquelle utilisera des matériaux à faible impact carbone. Le parc solaire disposera d'une défense extérieure contre l'incendie. Le raccordement sera effectué à 900 mètres du site en direction de Virieu-le-Petit et le poste source sera implanté à Culoz.

M. SERPOL tient à rappeler que la population soutient pleinement le projet.

S'agissant de l'impact paysager, le site est perceptible principalement :

- depuis son voisinage immédiat au Sud jusqu'à 650 mètres, au delà une rupture de terrain masque toute visibilité. Les principaux enjeux de ce voisinage sont un linéaire du GR « Tour du Pays du Valromey » inférieur à 1 km, ainsi que la RD69 qui longe le site,

- depuis le site à l'est, les principales zones à enjeux sont les hameaux de l'ex commune de Chavornay : Charaillin, Chavornay, La Chapelle, Vovray et Dasin ainsi que la RD105 qui les relie. Mais la végétation en avant-plan (haies, taillis) constitue souvent un écran visuel qui limite la perception des parcelles agricoles. Le site est visible en plongée depuis un linéaire de 1,5 km de crêtes au Sud du Grand Colombier,

- depuis le voisinage proche du site au Nord, il n'existe pas de zones à enjeux car l'occupation des sols est agricole avec des haies en bordure de parcelles qui constituent des écrans visuels,

- depuis l'ouest, le site n'est pas perceptible car il est bordé en limite ouest par un boisement dense de hauts arbres qui le masque complètement.

En conclusion, seule la bordure Est du site peut être considérée comme sensible ainsi que la partie Sud du col du Grand Colombier, mais située à environ 4,6 km à vol d'oiseaux du projet.

Au regard de ce qui précède, M. SERPOL estime que le projet de parc solaire photovoltaïque est bien compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, avec la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels et technologiques.

M. VERTHUY signale que la construction du parc solaire ne nécessite pas de fondations lourdes (en raison d'une faible prise au vent), et qu'en cas de démantèlement, la centrale ne laissera pas de trace notable.

M. PACCAUD demande comment sera réalisé l'entretien sous les panneaux et sur le parc solaire.

M. SERPOL précise que la présence d'herbe sous les panneaux sera très limitée car l'installation est située sur une dalle calcaire avec une faible épaisseur de terre. Par ailleurs, il est envisagé de signer une convention de prestation eco-pastorale avec des éleveurs de moutons afin d'empêcher que la pousse de l'herbe ne porte ombrage sur les panneaux photovoltaïques occasionnant une perte de production.

M. FLAMAND demande s'il est prévu de délimiter le site par une clôture à claire-voie permettant le passage de la petite faune (lapins, hérissons, chats forestiers etc).

M. SERPOL répond qu'une clôture en grillage, présentant un maillage suffisant pour le passage des petits animaux, sera installée.

M. CHARDON regrette que les textes en vigueur prévoient une saisine de la CDNPS uniquement sur l'étude de discontinuité et que l'avis de la commission ne porte pas sur le dossier de permis de construire, contenant le projet de prescriptions. Il sollicite des précisions sur les aménagements paysagers prévus le long de la route départementale 69.

M. SERPOL indique qu'il est prévu un recul de 5 mètres de la RD 69 pour l'implantation de la clôture grillagée. Devant le grillage sera plantée une haie de feuillus afin de créer un écran visuel.

M. CHARDON signale que le caractère agricole doit être préservé et qu'il convient, en conséquence, de faire en sorte que la haie créée ne dénote pas dans le secteur.

Mme BAUDE demande que soit engagée avec le service des routes du département, une discussion sur les conditions d'accès au parc solaire depuis la RD 69.

M. SUJOBERT rappelle que le Grand Colombier, site emblématique du département de l'Ain, est susceptible de faire l'objet d'un classement. Il interroge M. SERPOL sur une extension future du parc solaire.

M. SERPOL répond par la négative, le terrain d'accueil du parc solaire étant classé en zone N de la carte communale, la totalité des parcelles autour du parc étant classées en zone agricole.

En dehors de la présence du pétitionnaire, la commission délibère.

Après discussion, les membres de la formation « sites et paysages » de la commission ont émis **un avis favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte des deux prescriptions suivantes :**

.../...

- « une clôture à claire-voie, permettant le passage de la petite faune, devra être mise en place autour du site »,

- « l'intégration de la haie devant la clôture devra être particulièrement soignée afin de ne pas dénoter dans le paysage à caractère agricole du secteur ; la nature et la hauteur de la haie devront être précisées. »

Le président,

Signé : Philippe BEUZELIN